CORPS LÉGISLATIF.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR A. F. FOURCROY,

ORATEUR DU GOUVERNEMENT,

Sur un projet de loi relatif à l'instruction publique.

Séance du 30 germinal an 10.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

LORSQUE de grandes secousses ont déchiré le sein du globe et renversé les édifices qui en couvroient la surface, les hommes ne peuvent réparer solidement leur ancien ouvrage, et relever les monumens écrou-

lés qu'après avoir eu le temps d'en recueillir et d'en étudier les ruines. Ils commencent par rassembler les débris avec méthode ; ils cherchent, dans leur rapprochement, l'ancienne ordonnance que l'art leur avoit donnée ; ils veulent toujours faire mieux qu'ils n'avoient fait d'abord ; mais ils n'y parviennent jamais qu'à l'aide des tentatives répétées, des efforts soutenus, et du temps qui commande aux unes et aux autres.

Tel est le sort des institutions renversées par le bouleversement des empires. Ceux qui sont appelés les premiers à les rétablir, quel que soit le talent qu'ils y consacrent et le courage qu'ils y portent, ne peuvent pas se flatter de faire un ouvrage durable. Les oscillations politiques qui durent encore impriment à leurs nouvelles créations un caractère de foiblesse qui tend à les détruire dès leur naissance. Il faut que tous les germes de dissension et de discorde soient étouffés, que tous les esprits soient rapprochés par le besoin et le desir du repos, que le calme soit entièrement rétabli, que les malheurs soient oubliés ou près de l'être, que la paix, réparatrice de tant de maux, ait consolé la terre, pour que les institutions puissent prendre la vigueur et la solidité qui en assurent la durée.

Cette vérité, que l'histoire de tous les peuples nous a révélée, et que la nôtre confirme avec tant de force depuis douze années, est sur-tout applicable à l'organisation de l'instruction publique, qui tient une place si éminente dans l'économie des nations, puisqu'elle perpétue dans leur sein les connoissances sur lesquelles reposent leur soutien et leur prospérité.

Placé dans les heureuses circonstances dont je viens de parler, le Gouvernement, en portant ses regards et sa vigilance sur l'état actuel des écoles

publiques, en les comparant avec le besoin et les vœux des citoyens, a reconnu que plusieurs des institutions anciennes exigeoient quelques réformes, et que celles qui ont été établies par la loi du 3 brumaire an 4, quoique dirigées par des vues plus grandes et plus libérales que les anciens colléges et les universités qu'elles ont remplacés, n'avoient point obtenu tout le succès que le législateur en avoit espéré. Constamment occupé de ce qui existe, pour conserver ce qui est bien, pour corriger ce qui est défectueux, pour réformer ce qui est mal, le Gouvernement, éclairé sur l'état actuel des écoles centrales, n'a pu se dissimuler que le peu d'utilité du plus grand nombre de ces écoles ne permettoit point de les maintenir.

Effrayé de la nullité presque totale des écoles primaires, et des suites que doit amener un état de choses qui laisse une grande partie de la génération dénuée des premières connoissances indispensables pour communiquer avec celles qui la précèdent et qui doivent la suivre, il a senti que la réorganisation de ces écoles étoit un des besoins les plus urgens, et qu'il étoit impossible d'en ajourner plus longtemps l'exécution.

Les écoles spéciales de sciences et d'arts utiles, soit celles qui ont résisté aux orages de la révolution, soit celles dont on doit l'établissement à la Convention nationale, n'ont pas moins appelé l'attention du Gouvernement. En général, les institutions d'études supérieures ont eu des avantages plus marqués, soit par l'ancienneté même de l'existence de quelques-unes d'entre elles, et par l'habitude contractée d'en suivre l'instruction ; soit par l'utilité plus prochaine et plus immédiatement sentie des objets d'enseignement qu'on y trouve. Mais ces écoles

offrent encore des lacunes indispensables à remplir. Il n'y a pas d'écoles de droit et de jurisprudence, dont il est impossible de se passer. Trois écoles de médecine sont trop peu nombreuses pour l'étendue du territoire, et pour la population actuelle de la France. Enfin Paris qui renferme presque tous les genres d'instruction approfondie dans ses écoles spéciales, ne peut plus rester seul parmi plusieurs villes populeuses, abondantes en richesses et en ressources, où les sciences et les arts doivent porter de nouvelles lumières et diriger l'industrie de leurs nombreux habitans. La loi du 3 brumaire an 4 n'a pas seulement rendu un service signalé au peuple français en recréant des institutions renversées par les malheurs des temps, elle a solennellement annoncé et promis des écoles spéciales aux départemens.

Ces trois motifs, la nécessité d'organiser des écoles primaires, celle de corriger les défauts que six années d'existence ont montrés dans l'institution des écoles centrales, enfin, celle d'établir les écoles spéciales qui manquent au territoire agrandi et à la masse de population augmentée du peuple français, ont déterminé le Gouvernement à s'occuper d'une nouvelle organisation de l'instruction publique.

Le Gouvernement en recherchant un nouveau mode d'enseignement approprié à l'état actuel des connoissances et au génie de la nation française, a cru nécessaire de sortir de la route accoutumée. Instruit par le passé, il a rejeté les formes anciennes des universités, dont la philosophie et les lumières appeloient la réformation depuis près d'un demi-siècle, et qui n'étoient plus d'accord avec les progrès de la raison; il n'a vu dans les écoles centrales que des institutions trop nombreuses, trop également, trop uniformément organisées pour des dé-

partemens inégaux ou variés en population, en ressources et en moyens. Il a pris néanmoins ce que chacun de ces deux systèmes successivement adoptés avoit de bon, et il en a fait disparoître les abus. Sans perdre de vue la réussite qui est due aux bons maîtres et aux habiles professeurs, il a sur-tout songé au moyen d'assurer la réussite des nouvelles écoles par le concours des élèves.

Il a pensé que pour fonder les institutions littéraires et scientifiques sur une base solide, il falloit commencer par y attacher des élèves, et peupler les classes d'étudians, pour ne pas courir le risque de ne les peupler que de professeurs. Tel est le but qu'il a voulu frapper en créant un nombre assez considérable de pensions nationales pour que leur fonds distribué dans les lycées puisse suffire à leur entretien. Le fondement total du nouveau système est établi sur cette conception, dont la grandeur est digne du peuple français, et dont la convenance au temps présent sera facilement sentie par tous ceux qui savent apprécier l'état des circonstances où nous vivons.

De nombreuses familles signalées par les services que leurs chefs ont rendus à la cause de la liberté, verront une carrière ouverte pour leurs enfans, et y trouveront une indemnité des sacrifices qu'elles ont faits à leur pays. Les défenseurs de la patrie recevront, dans leurs enfans, la récompense due à leur courage, à leurs longs travaux et à leur infatigable constance. Le talent et l'étude, le travail et les premiers succès de l'enfance et de la jeunesse conduiront à un état assuré autant qu'honorable, ceux qu'une bonne éducation aura déja placés dans la vraie route du savoir. L'émulation et l'espérance renaîtront partout : les parens soigneront dans leurs enfans l'instruction première, qui les conduira dé-

sormais à des places assurées et à une fortune légitime. Les peuples réunis à la France, qui, parlant une langue différente et accoutumés à des institutions étrangères, ont besoin de renoncer à d'anciennes habitudes et de se former sur celles de leur nouvelle patrie, ne peuvent trouver chez eux les moyens nécessaires pour donner à leurs fils l'instruction, les mœurs, le caractère qui doivent les confondre avec les Français. Quelle destinée plus avantageuse pour eux et en même temps quelle ressource pour le Gouvernement, qui ne desire rien tant que d'attacher ces nouveaux citoyens à la France! Combien d'espérances ne sont pas renfermées dans cette génération, qui, choisie parmi la jeunesse studieuse, s'élèvera pour tous les genres de gloire! Quelle pépinière d'hommes éclairés pour tous les états, pour toutes les conditions, et quelle masse de lumières répandues dans toutes les classes de la société!

Mais il ne suffit pas de montrer les avantages généraux du système adopté dans le nouveau projet de loi; il faut en décrire le mécanisme, en développer les différentes parties, et le faire connoître dans toute son étendue au Corps législatif qui doit le juger.

Neuf titres le partagent et en distribuent les dispositions de manière à les présenter dans leur place respective, et à donner à la loi toute la clarté et toute la méthode qui lui est nécessaire.

Le premier titre, contenu dans un seul article, divise l'enseignement et les écoles en quatre degrés, dont il donne la nomenclature générale.

Le titre second traite des écoles primaires. Quatre articles suffisent pour en déterminer l'organisation. D'après leurs dispositions, une de ces écoles pourra appartenir à plusieurs communes: les maires et les

conseils municipaux choisiront les instituteurs, leur fourniront un logement aux frais des communes, et fixeront la rétribution qui sera payée par les parens. Ces écoles seront placées sous la responsabilité des sous-préfets.

Avec de pareilles dispositions, ils eroit difficile que les petites écoles ne fussent point établies : elles permettent l'emploi de tous les moyens ; elles ne supposent point ces rapports de calculs entre les écoles et la population, que repoussent toutes les circonstances de localités. Détachée des revenus communaux, toujours trop foibles pour pouvoir y subvenir, partout l'institution des écoles primaires ne rencontrera plus cet obstacle qui en a jusqu'ici paralysé l'établissement. Le Gouvernement, en recherchant les causes qui ont empêché jusqu'à présent l'organisation de ces écoles, malgré les efforts de plusieurs assemblées, et malgré les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, les a reconnues dans une trop grande uniformité de mesures, et dans la véritable impossibilité de payer les maîtres sur les fonds publics. L'expérience de ce qui se faisoit autrefois l'a convaincu qu'il faut en confier le soin aux administrations locales, qui y ont un intérêt direct, et qui en feront dans chaque commune une affaire de famille. Une surveillance active, une attention soutenue, des soins non discontinués seront indispensables, il est vrai, pour obtenir la réussite de ces institutions ; il faudra échauffer le zèle des municipalités, intéresser la gloire des fonctionnaires qui, placés plus près du peuple, en connoissent mieux les besoins ; il faudra faire revivre la bienfaisance, si naturelle au cœur des Français, et qui renaîtra si promptement lorsqu'on connoîtra le respect religieux que le Gou-

vernement veut porter aux dotations locales. Tous ces moyens de succès seront employés par les administrateurs ; et le Gouvernement, qui en connoît tout le prix, ne négligera rien de ce qui est nécessaire pour l'obtenir.

Le titre III a pour objet les écoles secondaires, destinées à l'enseignement des connoissances littéraires et des premiers élémens des sciences. Le Gouvernement regrette que l'état des finances ne lui ait pas permis d'entreprendre leur établissement, et de recréer ce que les colléges anciens avoient d'utile, en élaguant les abus qui s'y étoient introduits. Ce n'est qu'après avoir reconnu que les moyens nécessaires pour cette opération importante ne sont pas en ce moment à sa disposition, qu'il a cru devoir adopter un autre mode. Depuis la suppression des colléges et des universités, des écoles anciennes ont pris une nouvelle extension, et il s'est formé un assez grand nombre d'établissemens particuliers pour l'instruction littéraire de la jeunesse. Je pourrois citer ici avec éloge, parmi ces institutions particulières, anciennes ou nouvelles, les écoles de Sorrèze, de July, de la Flèche, les pensionnats d'Évreux, de Fontainbleau, de Metz, et plusieurs autres encore qui se sont soutenus ou élevés avec éclat depuis la révolution.

Le Gouvernement a pensé que s'il réunissoit des moyens d'encouragement à ce que l'industrie particulière a déja produit dans ce genre, les écoles secondaires qui existent, prendroient une plus grande activité, et de nouvelles écoles seroient bientôt ajoutées aux anciennes. On verra par la suite qu'un examen et un concours établis pour placer un certain nombre d'élèves de ces établissemens dans les Lycées, constituent l'un des plus sûrs de ces moyens, celui

dont l'exemple de l'école polytechnique annonce la réussite.

Le Gouvernement propose d'y joindre pour encouragement, la concession d'un local pour l'institution de nouvelles écoles secondaires, et des gratifications annuelles aux cinquante maîtres de ces écoles qui se distingueront le plus.

En invitant les communes qui en sont privées, à former de pareilles institutions à leurs frais, le Gouvernement, à qui plusieurs demandes de cette nature ont été déja faites, a lieu d'espérer que les villes qui ont eu autrefois des colléges dont les bâtimens sont restés à leur disposition, s'empresseront de concourir à leur rétablissement. On peut prévoir que les avances nécessaires pour cette entreprise, toujours plus utile que coûteuse, seront bientôt couvertes et remboursées par les parens qui voudront placer leurs enfans dans la carrière des lettres et des arts. Ceux des publicistes qui pensent, avec Smith, que l'instruction doit être abandonnée aux entreprises particulières, trouveront dans cette partie du projet la réalisation de leurs idées. Ceux qui croient au contraire que le Gouvernement doit offrir à tous, les moyens d'instruction, reconnoîtront qu'il a fait, à cet égard, tout ce qu'il peut faire dans les circonstances où il est placé. Il auroit fallu plus de deux millions de dépenses annuelles pour établir, aux frais du trésor public, deux cent cinquante écoles secondaires, et toutefois ce nombre indispensable eût été inférieur à celui des colléges qui existoient en 1790, et qui devoient presque tous leur existence à des fondations particulières.

Une nouvelle espérance se présente à la pensée du législateur dans l'établissement de ces écoles secondaires par les communes; il voit naître entre

ces institutions littéraires et celles des particuliers, une louable et noble émulation, garant certain du succès des unes et des autres; car l'émulation dans la carrière des lettres et des arts conduit à la gloire, et ne tourne jamais qu'au profit de la société, tandis que la rivalité dans la route de l'ambition et de la fortune ne produit que la haine, la jalousie et la discorde.

Le titre IV du projet de loi traite des Lycées qui remplaceront les écoles centrales. Il y en aura un au moins par arrondissement de tribunal d'appel. On ne détermine ni leur nombre ni leur placement dans le projet, parce qu'ils doivent être choisis d'après toutes les convenances réunies, parce que cette réunion ne peut être que le produit de lentes informations, de renseignemens positifs, de comparaisons difficiles, parce qu'enfin le Gouvernement ne peut renoncer à l'espoir de surpasser, dans cette nouvelle organisation, le nombre de trente-deux, auquel il s'étoit d'abord fixé.

Dans les Lycées, ce qui étoit autrefois enseigné dans les colléges pourra être cumulé avec les objets d'enseignement des écoles centrales. On y comprendra l'étude de la littérature ancienne et moderne dans tous ses degrés, et celle des sciences mathématiques et physiques, nécessaires dans le plus grand nombre des professions. On a supprimé ce qu'il y avoit de suranné et de surabondant, ce qui péchoit par les deux genres d'excès dans les institutions précédentes. Tout ce qui appartient à une éducation libérale se trouvera compris dans les Lycées; néanmoins ils ne seront pas tous uniformes et égaux. Les localités, la population, les ressources, les habitudes, les dispositions pour diverses connoissances, les besoins, variés comme le sol et l'industrie, exigent im-

périeusement une diversité dans les genres et le nombre des sciences enseignées. La loi doit cependant fixer un *minimum* en ce genre, puisqu'il est nécessaire qu'aucune de ces écoles nationales ne soit dépourvue du caractère d'universalité d'enseignement sur lequel elles sont fondées, et qui en constitue le type. Aussi le projet exige-t-il au moins huit professeurs; mais il laisse au Gouvernement le droit d'augmenter ce nombre, ainsi que celui des objets d'instruction dans ceux des Lycées qui le mériteront par le nombre et par les progrès de leurs élèves. Les Lycées recevront quatre genres d'élèves; ceux que le Gouvernement y placera immédiatement, ceux des ecoles secondaires qui y entreront par le concours, les enfans que les parens y mettront en pension, et des élèves externes. L'enseignement y sera progressif, depuis les premiers principes des langues et de la littérature des anciens, qui doivent commencer toute éducation libérale, jusqu'aux élémens des sciences, qui ont reçu un si grand accroissement en France durant le dernier tiers du dix-huitième siècle. Les élèves, à tous les degrés d'instruction, y trouveront dans des classes successives et graduées tous les genres de connoissances qui peuvent les guider dans le plus grand nombre des états de la société, et celles même qui doivent imiter quelques-uns d'entre eux dans l'étude approfondie des sciences.

Une des parties du projet qui le distingue le plus de l'état actuel des établissemens d'instruction, c'est le genre d'administration des Lycées. Le vide laissé dans la loi du 3 brumaire sur cette partie, a rendu difficile, incertaine, variable ou nulle l'administration des écoles centrales. Dans les Lycées dont un pensionnat nombreux est la base, où une population studieuse sera rassemblée, ce vide, s'il y avoit existé,

auroit eu des effets bien plus fâcheux encore que dans les écoles centrales, dont tous les élèves sont des externes. On a donc dû s'occuper de former une administration forte. Un supérieur sous le nom de proviseur surveillera en chef toutes les parties. Il aura sous lui deux fonctionnaires, l'un attaché aux études comme censeur, l'autre occupé du matériel comme procureur. Le premier surveillera tout ce qui appartient à la discipline, à l'étude, à la conduite des élèves ; il les suivra partout ; il s'occupera de l'emploi de leur temps, de leurs progrès, de leurs mœurs. Le second dirigera toutes les parties de dépenses de l'établissement : il s'assurera de la bonne dispensation, de l'entretien, du renouvellement des fournitures de tous les genres. Ces deux fonctionnaires, subordonnés au proviseur, formeront avec lui un conseil qui comprendra toute l'administration intérieure. Les professeurs ne s'occuperont que de leurs travaux et de leurs leçons. Ils n'en seront point détournés par des détails administratifs ; ils n'auront la discipline des écoliers que dans leurs classes, et par rapport aux devoirs qu'ils leur donneront à faire. Aucun soin étranger aux études et aux progès des élèves ne les empêchera de se livrer à leurs honorables et pénibles fonctions. Les Muses veulent posséder tout entiers et sans partage les hommes qui s'attachent à elles.

Un bureau composé des principaux magistrats et du proviseur, vérifiera les comptes, et aura la surveillance générale, ainsi que le maintien de l'ordre. Cette marche ancienne de l'administration des écoles a eu trop d'effets heureux pour qu'on ne s'empresse pas de l'emprunter des temps antérieurs à la révolution.

Il manquoit encore dans les institutions que celles-

ci doivent remplacer, une inspection destinée à surveiller sans cesse les écoles et l'état des études. Le plan nouveau remplit cette lacune. Trois inspecteurs généraux, nommés par le premier Consul, revêtus de la force et de la dignité si nécessaires à leur importante mission, parcourront les Lycées, les visiteront avec beaucoup de soin, et éclaireront le Gouvernement, dont ils seront en quelque sorte l'œil toujours ouvert dans les écoles, sur leur état, leurs succès ou leurs défauts. Cette nouvelle institution sera la clef de la voûte, et tiendra toutes les parties de l'administration studieuse dans une activité soutenue, sans laquelle elles pourroient languir et se détériorer.

Les administrateurs immédiats des Lycées seront nommés par le premier Consul. Chacun des professeurs ne le sera par le premier magistrat de la République, pour la première organisation des Lycées, que sur deux candidats présentés au Gouvernement par les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut, qui parcourront à cet effet les départemens pour y examiner les hommes propres à cette utile fonction. Par la suite, et les Lycées une fois organisés, la présentation sera toujours de deux sujets; mais l'un d'eux sera présenté par les trois inspecteurs-généraux, et l'autre par le conseil administratif réuni aux professeurs de l'école où la place sera vacante. Ainsi sera garanti le bon choix des hommes destinés à former la jeunesse et à lui donner tout à la fois une instruction solide, et l'exemple de mœurs pures.

Tous les fonctionnaires des Lycées, administrateurs et professeurs, seront promus des écoles plus foibles dans les plus fortes, suivant le zèle et le talent qu'ils montreront dans leurs fonctions : le mérite et les services rendus trouveront ainsi leur récom-

pense, et elle deviendra en même temps profitable à l'instruction.

Tel est le système des écoles destinées à remplacer tout à la fois et une partie des anciens collèges et les écoles centrales. Quoique le *minimum* du nombre des Lycées ne soit que le tiers de ces dernières, en supposant qu'on n'en établisse qu'un par arrondissement de tribunal d'appel, il embrassera réellement et plus d'objets d'enseignemens, et des parties d'instruction plus utiles; et d'ailleurs six années d'expérience ont bien prouvé que le nombre des écoles centrales qui se sont distinguées a toujours été au-dessous de celui qui est porté ici pour le *minimum* des établissemens qu'on propose. Sous ce rapport, il n'y aura donc réellement point de suppression, et tout annonce au contraire qu'il existera un véritable accroissement dans l'instruction publique.

On reconnoîtra sur-tout le caractère d'augmentation et de perfectionnement dans le titre V, consacré aux écoles spéciales. On est convenu de désigner par ce nom celles des écoles publiques supérieures où l'on enseigne en particulier, et dans toute leur profondeur, les sciences utiles, la jurisprudence, la médecine, l'histoire naturelle, etc. Il ne faut pas confondre néanmoins ce genre d'écoles avec celles du génie, de l'artillerie, des ponts et chaussées, d'hydrographie, de géographie, qui, toutes spéciales qu'elles sont essentiellement en raison des sciences qu'on y enseigne en particulier, sont mieux déterminées cependant par le nom d'écoles de services publics, à cause de l'utilité immédiate qu'en retire le Gouvernement. Nous montrerons bientôt le rapport qui existe entre ce genre d'écoles et celles dont il est question ici.

Le titre V du projet ne traite que des premières,

ou des écoles spéciales proprement dites, et n'embrasse point les écoles de services publics. Après avoir montré les écoles spéciales comme le dernier degré d'instruction, ce titre prononce le maintien de celles qui existent déja, et donne l'énumération d'un assez grand nombre de nouvelles écoles spéciales.

Il pourra y avoir dix écoles de droit. Ces institutions si utiles, qui n'existent plus depuis près de dix années, reprendront, par une nouvelle organisation, la splendeur et l'importance qu'elles avoient perdues long-temps avant la révolution. Au moment de les établir, on fixera pour ces écoles un mode d'examen des élèves, plus sûr que l'ancien pour déterminer leur capacité, et plus propre que lui à garantir aux citoyens le degré de confiance que doivent mériter des hommes aux lumières et à la probité desquels ils sont forcés de livrer la défense de leur honneur et de leur fortune.

Aux trois écoles de médecine qui existent aujourd'hui, il pourra en être ajouté trois nouvelles. Ce nombre de six, inférieur à ce qu'il y avoit autrefois de facultés de médecine, présentera cependant dans l'organisation un perfectionnement qui n'a peut-être jamais existé. Pour apprécier la vérité de cette assertion, également applicable aux écoles de droit, on n'a qu'à se rappeler le discrédit, on pourroit dire même l'avilissement où la plupart de ces deux genres d'écoles étoient tombés, et le ridicule qui couvroit depuis long-temps les examens et les réceptions des docteurs en droit et en médecine. Au reste, comme cet établissement importe beaucoup à la sûreté des citoyens, et comme ils demandent des dispositions législatives et pénales, leur organisation fera le sujet d'une loi particulière.

Les sciences physiques et mathématiques ont fait trop de progrès en France ; leurs applications aux arts utiles, aux services publics, et à la prospérité générale sont trop multipliées et trop directes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en répandre le goût, d'en développer l'instruction, et de leur ouvrir de nouveaux asiles où leur enseignement puisse offrir tout à la fois les moyens d'en étendre les avantages et d'en favoriser les progrès. Il sera donc établi quatre écoles spéciales nouvelles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, et une école spéciale consacrée aux mathématiques transcendantes.

Les arts mécaniques et chimiques qu'on enseigne depuis si long-temps dans plusieurs universités d'Allemagne, sous le nom de *Technologie*, auront deux écoles spéciales placées dans les villes les plus riches en industrie et en manufactures. Généralement désirées, ces écoles contribueront à la prospérité nationale par les méthodes nouvelles qu'elles feront connoître, les instrumens et les procédés peu connus ou inconnus encore qu'elles répandront, les bons modèles de machines qu'elles montreront ; en un mot, par tous les moyens que la mécanique et la chimie fournissent aux arts.

Une école d'économie publique, éclairée par la géographie et l'histoire, sera ouverte pour ceux qui voudront approfondir les principes des gouvernemens et l'art de connoître leurs intérêts respectifs. Sans lui donner ces trop nombreuses distributions de cours et de classes qui tiennent plus au faste qu'à la véritable richesse de la science, on trouvera dans cette nouvelle école un ensemble de connoissances qui n'a point encore existé dans la France.

L'art de la guerre, dont les temps modernes et le peuple français ont donné de si grands exemples

et de si éclatantes leçons, aura son école spéciale, et cette école, telle que le Gouvernement l'a conçue, en recevant comme soldats des jeunes gens sortis des Lycées, formera pour ses armées des officiers habiles dans la théorie comme dans la pratique et dans l'administration militaires.

Aux trois écoles principales d'arts du dessin, actuellement en activité, il en sera ajouté une quatrième, devenue nécessaire depuis que ces arts ramènent dans nos demeures le goût pour les belles formes, dont la Grèce antique nous a laissé de si grands modèles. Cette nouvelle école ne portera aucune atteinte à celles qui existent déja dans quelques villes, et sur-tout dans celles de la ci-devant Belgique. Loin de songer à détruire celles-ci, le Gouvernement, en rendant justice au zèle des citoyens qui les soutiennent à leurs frais, et des maîtres qui y font connoître et revivre le talent des fameux peintres flamands, ne négligera aucun moyen d'en étendre l'utilité et d'en favoriser l'accroissement.

Il y aura un professeur d'astronomie dans chacun des observatoires en activité, et l'art de la navigation tirera de nouveaux secours de ces écoles, la plupart placées dans de grands ports. La connoissance du ciel, et l'étude des mouvemens des corps célestes, qui reçoit chaque année des accroissemens bien remarquables par les efforts réunis des géomètres les plus illustres et des observateurs les plus infatigables, peut avoir trop d'influence sur les progrès de la civilisation, pour que le Gouvernement ne soit pas empressé d'en favoriser les progrès et d'en répandre les lumières.

Les langues des peuples voisins, avec lesquels nous avons des communications si fréquentes, seront enseignées dans plusieurs lycées; c'est tout à la fois un

hommage que nous devons aux nations éclairées qui nous environnent, et une utile préparation au commerce.

Enfin la musique et la composition auront aussi huit professeurs placés sur différens points du territoire français. Nous ne devons pas négliger un art qui adoucit les mœurs, qui échauffe le courage, et qui nous procure tant de jouissances.

L'agriculture, que la tradition seule communique, que l'exemple, les expériences et les méthodes, étendues peu à peu dans les campagnes, perfectionnent avec lenteur, mais avec certitude, n'a pas paru de nature à être enseignée dans des écoles spéciales, parce qu'elles seroient fréquentées par ceux qui ne cultivent pas, et parce que ceux qui travaillent aux champs ne les suivroient point, ou les suivroient sans les entendre : c'est aux propriétaires à professer ce grand art dans leurs possessions, et aux sociétés d'agriculture à répandre les bonnes pratiques dans leurs départemens respectifs. D'ailleurs les principes de sciences naturelles qui sont applicables à toutes les branches d'économie rurale, seront donnés dans un assez grand nombre d'établissemens, pour que tous ceux qui ont à cœur les progrès de cet art nourricier, en puisent les moyens dans les Lycées et les écoles spéciales.

La nomination des professeurs des écoles spéciales sera faite autrement que celle des Lycées; leur degré d'instruction plus relevé, leur nombre moins multiplié, exigeoient une présentation différente. Deux sujets, l'un indiqué par l'Institut national, l'autre par les trois inspecteurs généraux, seront présentés au Gouvernement pour chaque place et pour la première formation des écoles spéciales nouvelles. Un troisième sujet, présenté par l'école spéciale elle-même, con-

courra avec les deux sujets proposés, comme il vient d'être dit, pour remplir une place vacante dans les écoles spéciales une fois organisées. Le premier Consul nommera l'un de ces sujets qui lui auront été indiqués par le savoir et par les maîtres de la science.

Toutes ces écoles spéciales nouvelles seront placées près de quelques Lycées, au nombre d'une, de deux, ou même de plus de deux, suivant leurs rapports, leur influence réciproque, et l'importance des villes où ces Lycées seront établis. Il est bien reconnu que rapprochées les unes des autres, elles s'éclairent mutuellement, se fortifient, s'élèvent et s'agrandissent par leur contact et par une sorte de réaction les unes sur les autres. Elles seront d'ailleurs régies comme les Lycées auxquels elles appartiendront, et par le même conseil administratif.

Le projet présente, séparée des autres écoles spéciales et dans le titre VI qui lui est consacré, l'organisation générale d'une école spéciale de l'art de la guerre, qui mérite d'avoir son enseignement particulier chez un peuple que cet art a le plus illustré et le mieux servi dans les temps modernes. Cette séparation dans un titre particulier n'a pas seulement pour objet de faire ressortir cette institution importante, mais elle étoit commandée par la nature même de l'école, et par la nécessité de la distinguer des autres écoles spéciales, soit parce que son objet est véritablement indépendant des Lycées, soit parce qu'elle doit être soumise à une administration et à une discipline différentes de celles qui régiront ces institutions. On ne doit pas confondre cette nouvelle école avec l'ancienne école militaire. Outre qu'elle ne sera pas destinée à une caste particulière qui n'existe plus, le mode d'enseignement qui y sera donné l'éloignera beaucoup de l'établissement qui

portoit le même nom. Elle sera ouverte à tous les élèves des Lycées qui se seront distingués dans leurs études, et qui y seront admis par un véritable concours. Cinq cents de ces élèves y seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République; ils y recevront toute l'instruction qui est nécessaire aux hommes de guerre, soit dans la théorie, soit dans l'administration, soit dans la pratique de l'art militaire. Le nombre de ces élèves surpassant de beaucoup celui des élèves qui pourront être placés dans chacun des autres genres d'écoles spéciales, les deux cent cinquante jeunes gens qui y entreront chaque année, seront pris, soit parmi les pensionnaires nationaux, soit parmi les pensionnaires non nationaux et les élèves externes des Lycées; savoir, cent parmi les premiers, et cent cinquante parmi les seconds. Il a paru juste d'ouvrir ici la carrière de l'art militaire à tous les élèves des Lycées, de les appeler tous à ce concours, et de distribuer même le plus grand nombre des places aux élèves non pensionnés par la patrie, afin de présenter aux parens qui les auront entretenus près des Lycées, la perspective d'un avancement fait pour alléger leur sacrifice. Les élèves seront soumis à la discipline militaire; leurs deux années d'exercice et d'étude dans l'art de la guerre leur seront comptés pour temps de service; ceux d'entre eux qui, pendant deux ans, se seront le plus distingués dans leurs études, et par leur conduite, entreront officiers dans les corps au sortir de l'école. Comme cet établissement doit être régi autrement que les écoles spéciales précédentes, il sera placé dans les attributions du ministre de la guerre, et les professeurs en seront nommés immédiatement par le premier Consul.

Le titre VII contient une des parties les plus im-

portantes du projet de loi ; on y traite des élèves nationaux. Sur six mille quatre cents pensionnaires ou élèves entretenus près des Lycées, deux mille quatre cents seront pris immédiatement par le Gouvernement parmi les enfans des citoyens qui ont bien servi la République, et pendant dix ans parmi les enfans des habitans des départemens réunis, et quatre mille seront choisis, d'après un concours, parmi les élèves des écoles secondaires. La base du système qui constitue la nouveauté de ce plan, et sa différence d'avec tous ceux qui ont été proposés jusqu'ici, repose toute entière sur cette dernière disposition. L'expérience d'une école fameuse dès son berceau, comme elle l'est après sept années d'existence, a donné la première idée de la création des quatre mille élèves placés aux Lycées par un concours. On doit à l'établissement de l'école polytechnique les grandes études faites en mathématiques, le goût si répandu de cette science, et la formation d'une foule d'écoles où on les enseigne aujourd'hui. En voyant cette multitude d'écoles particulières, ouvertes depuis sept années à la science des calculs, en comptant le nombre considérable d'élèves qui viennent y puiser une instruction faite pour leur ouvrir une carrière fructueuse, on seroit tenté de craindre que cette ardeur pour les mathématiques ne repoussât et ne fît négliger d'autres branches non moins utiles de connoissances. Cet exemple au moins est une grande et utile leçon pour le législateur. Il permet d'espérer que la création de quatre mille pensions dans les Lycées rendra plus florissantes les écoles secondaires actuelles, et qu'elle engagera les communes ou les individus à en établir de nouvelles. Ainsi le sort des Lycées doit fixer et améliorer celui des écoles particulières qui tiennent

aujourd'hui lieu des colléges; ils doivent devenir un puissant motif d'encouragement pour en fonder de nouvelles dans les lieux où il n'y en a point encore, sur-tout pour les villes qui, possédant autrefois un ou plusieurs colléges, se trouvent privées, depuis près de dix années, de cette source d'instruction.

Lorsque les élèves auront fini leurs six années d'études dans les Lycées, leur application et leurs progrès trouveront, au premier terme de leurs travaux, une nouvelle carrière d'espérance et de succès. Deux dixièmes d'entre eux seront placés dans les diverses écoles spéciales, où ils continueront d'être instruits et entretenus aux frais du trésor public, de manière à acquérir avec gloire un état et une existence assurés dans la République. Jamais avantage plus grand n'a été offert à la jeunesse studieuse. La bonne conduite, l'attachement à leurs devoirs, les études fructueuses, conduiront ceux des élèves qui se seront le plus distingués, à puiser dans les sciences ou dans les arts libéraux, les moyens de parvenir à une profession honorable. Jurisprudence, médecine, mathématiques, physique, art militaire, manufacture, diplomatie, administration, astronomie, commerce, peinture, architecture, toutes les routes du savoir et des talens qui rendent les hommes chers et utiles à leurs semblables, leur seront ouvertes. Ceux qui ne passeront pas par ce genre de concours dans les écoles spéciales, pourront se destiner, par une étude particulière des mathématiques, aux écoles de services publics, et s'ouvrir ainsi une autre carrière non moins glorieuse et non moins avantageuse dans le génie, l'artillerie, la marine, les ponts et chaussées, les mines et la géographie.

Le Gouvernement n'a pas parlé de ces dernières

écoles spéciales, connues depuis quelques années sous la dénomination précise d'écoles *d'applications* ou de *services publics*. Destinées à lui fournir des sujets éclairés pour fortifier et défendre les places de l'Etat, élever ses monumens publics, ouvrir ses routes, creuser ses canaux, construire et diriger ses flottes, rectifier l'exploitation de ses mines, toutes ces écoles sont dans une activité, et jouissent d'un éclat qui ne laissent presque rien à desirer. Placées plus près du Gouvernement, parce qu'elles lui sont plus immédiatement utiles, elles doivent être laissées à sa direction immédiate. Il doit avoir la faculté de les disposer, de les modifier suivant ses besoins; mais il ne peut méconnoître les rapports et les contacts qui existent entre elles et les Lycées et les autres écoles spéciales dont il vous propose aujourd'hui la création. Il sait que, puisqu'elles ont toutes des affinités intimes, elles doivent avoir aussi des influences réciproques les unes sur les autres. Les élèves des premières peuvent devenir les élèves des secondes, l'émulation doublera leurs efforts, et le bien qui doit résulter de ce concours réjaillira tout entier sur la prospérité publique.

L'article qui termine le titre VII, autorise le Gouvernement à distribuer en quantité inégale les élèves nationaux dans les Lycées. Si le partage uniforme étoit établi par la loi, on voudroit en vain et contre la nature des choses, élever toutes les écoles au même niveau, et ce genre de nivellement pourroit bien amener une médiocrité égale dans toutes, sans produire, sans faire même espérer une supériorité remarquable dans aucune. D'ailleurs il n'y auroit plus d'émulation, de concurrence pour faire mieux et pour atteindre la perfection. Toute ouverture,

toute voie aux récompenses seroit interdite, et le but de la loi seroit manqué.

Le titre VIII a pour objet la fixation générale des pensions, et leur emploi pour l'entretien des Lycées. Il fixe le terme moyen des six mille quatre cents pensions à 700 fr. Il laisse au Gouvernement à déterminer et à varier le taux de ces pensions pour chaque Lycée : les unes en effet, pourront s'élever au-dessus de 700 fr. et les autres être réduites à 500, suivant les lieux où ces écoles seront placées et suivant le prix des vivres et des denrées de ces différens lieux. Ces pensions serviront à la nourriture, à l'entretien et à l'instruction des élèves. Celles que paieront les parens pour leurs enfans seront égales aux pensions du Gouvernement, parce qu'il ne doit y avoir aucun prétexte de prééminence entre les élèves, ni aucune espérance laissée aux spéculations des administrateurs. Les élèves externes des Lycées, comme ceux des écoles spéciales, paieront une rétribution qui devra être proposée par les bureaux d'adminstration des Lycées et confirmée par le Gouvernement.

Non-seulement les pensions serviront à la nourriture et à l'entretien des élèves, elles fourniront encore au traitement fixe des trois administrateurs et des professeurs des Lycées, qui sera déterminé par le Gouvernement, et prélevé sur ces pensions. A ce traitement fixe sera joint un traitement supplétif, pris sur celles des pensionnaires non nationaux et sur la retribution des externes ; et ce supplément sera également fixé par le Gouvernement. Par-là le mérite et le zèle des professeurs, du censeur et du procureur de chaque Lycée, recevront une récompense proportionnée au nombre des élèves qu'ils attireront. On a jugé convenable de ne pas com-

prendre dans cette disposition les proviseurs des Lycées, qui recevront immédiatement du Gouvernement un supplément d'honoraire relatif à leur traitement et à leurs services.

Dans le neuvième et dernier titre du projet de loi, sont comprises plusieurs dispositions générales qui en complètent le système et qui n'appartiennent à aucun des titres précédens : tels sont l'entretien des bâtimens des écoles, mis à la charge des communes où elles seront placées; la défense de donner le nom d'Institut et de Lycée à aucun des établissemens particuliers; la fixation d'une retraite pour les administrateurs et les professeurs des écoles; l'acceptation par le Gouvernement de dons, legs et fondations en faveur de l'instruction. Je dois répéter, relativement à ce dernier article, que le Gouvernemeet, frappé des malheurs dont a été suivie la destruction presque totale des dotations anciennes des établissemens d'instruction, et de la nécessité de rappeler la bienfaisance et l'amour des lettres à l'une de ses plus douces et de ses plus utiles conceptions, est bien déterminé à entourer du respect le plus profond et le plus inaltérable ces dotations, comme les fruits les plus précieux de la philanthropie, et à consacrer par des monumens durables la reconnoissance nationale pour les bienfaiteurs de l'humanité qui feront ce grand et noble usage de leur fortune.

Je ferai ici une remarque générale sur l'ensemble du projet. Il semble ne rien contenir sur l'éducation des enfans et des jeunes gens, et l'avoir ainsi isolée de l'instruction. Mais outre que, dans des écoles bien organisées, l'étude et la culture des lettres est un grand moyen de bonne éducation, les deux bases sur lesquelles celle-ci repose, sont

à la disposition du Gouvernement, soit dans les réglemens que l'organisation des écoles exigera, soit dans le choix des maîtres et des fonctionnaires de ces institutions. Le bon et l'entier emploi du temps, des occupations réglées qui le partageront tout entier, et sur-tout de bons exemples, des mœurs pures et douces dans les chefs, voilà le véritable cours de morale qu'il faut faire suivre à la jeunesse, et la vraie manière de faire prendre à ses passions naissantes la direction qui doit la conduire à son bonheur et à celui des autres.

Le projet ne présente point de titre sur les dépenses de l'instruction, et sur les fonds qui y seront affectés. Il fixe cependant le taux, le nombre et par conséquent le montant des pensions destinées à l'entretien des Lycées; quant aux autres dépenses, sur-tout celles des écoles spéciales, elles feront partie du budjet présenté, chaque année, au Corps législatif, et seront comprises dans les fonds attribués au ministère de l'intérieur. Cependant il est utile à l'exposé du projet que le Corps législatif soit instruit du total des dépenses que le nouveau plan exigera, et quoiqu'on ne puisse donner ici sur cet objet qu'un simple aperçu, il suffira néanmoins pour éclairer les législateurs.

Aux 4,480,000 francs distribués en six mille quatre cens pensions dans les Lycées, il faut ajouter 2 millions pour les écoles spéciales, 560,000 francs pour les sept cens élèves entretenus chaque année auprès de ces dernières écoles, 150,000 fr. pour les gratifications des cinquante maîtres des écoles secondaires, 120,000 fr. pour le traitement et les voyages des trois inspecteurs généraux, pour les frais d'examens annuels des élèves des écoles secondaires, et pour quelques dépenses imprévues. Ces sommes réu-

nies forment un total de 7,310,000 fr. pour toute l'instruction publique, ce qui excède de près de 2 millions les dépenses attribuées à cette partie de l'administration dans les dernières années ; mais cette augmentation qui, d'ailleurs n'aura lieu que peu à peu et d'ici à dix-huit mois au plus tôt, paroîtra sans doute bien foible, si on la compare aux avantages qui naîtront du nouveau système. A la vérité on n'a porté dans le calcul approximatif les dépenses des écoles spéciales, soit anciennes, soit nouvelles, qu'à 2 millions, quoiqu'elles paroissent devoir coûter davantage, à en juger par celles qui existent déja, parce qu'on suppose que la rétribution exigée des élèves des écoles de droit et de médecine, soit pour en suivre les leçons, soit pour y acquérir, par les examens et la réception, le droit d'en exercer les professions, suffira en peu de temps aux frais de leur entretien, et que ces frais seront diminués pour les autres écoles spéciales par la rétribution qu'on imposera aux élèves qui les fréquenteront. Si ce secours n'étoit pas compté, il faudroit ajouter au moins 690,000 fr. à la somme indiquée, et l'instruction coûteroit 8 millions au lieu de 7,310,000 fr. Dans tous les cas, ce surcroît de dépenses de 2 millions et demi à peu près ne pèsera que très-peu sur le trésor public, puisque, sans parler de quelques anciennes fondations qui subsistent encore, la loi du 29 ventose an 9 affecte un fonds particulier de domaines nationaux pour ce service important ; et ce fonds, à mesure qu'il sera réalisé, pourra fournir au Gouvernement le moyen de donner à l'instruction publique un développement qu'il ne seroit pas prudent d'adopter aujourd'hui, mais qu'il est permis d'espérer pour un temps peu éloigné.

Voilà, citoyens Législateurs, et les bases et les motifs du projet que le Gouvernement soumet aujourd'hui à vos lumières. Il espère que vous y reconnoîtrez l'esprit qui l'anime pour la prospérité de l'État, que vous y trouverez les moyens d'atteindre le but vers lequel plusieurs autres projets ont sans doute été dirigés sans qu'ils aient pu y parvenir encore. Il ne s'est pas dissimulé les objections de tous les genres qui pourroient y être faites. Ce sujet, comme tous les problèmes indéterminés, est de sa nature susceptible de tous les écarts de l'imagination, de tous les prestiges qu'elle peut enfanter. C'est un champ vaste et sans limite où la pensée peut s'égarer dans mille routes diverses, et où les meilleurs esprits peuvent errer sans se rencontrer jamais. Pour bien juger un plan d'instruction publique, pour porter dans ce jugement un esprit indépendant et dégagé de toute prédilection, de toute préoccupation en faveur d'un système, il faudroit en quelque sorte oublier tout ce que les autres ont publié, tout ce qui a existé jusqu'ici, faire presque abnégation de ses propres idées. Peut-être est-il permis de croire, d'après la divergence des opinions, des théories, de la pratique même, que la recherche de la vérité admet, dans ce genre d'institution, une diversité de méthodes, comme il en existe dans les sciences les plus exactes. Ce n'est donc pas la manière individuelle de voir et de sentir qu'il faut consulter ici, car elle ne feroit que conduire à un dissentiment dont il seroit impossible de prévoir le terme. Il s'agit véritablement de savoir si le plan qu'on propose convient au peuple français, s'il s'accorde avec les idées libérales adoptées aujourd'hui, avec la marche du Gouvernement, avec les moyens qui sont à sa disposition; il s'agit de le comparer à l'état

actuel de l'instruction, aux besoins, aux habitudes du peuple français, aux convenances du moment. Faut-il ajouter ici que ce plan a réuni l'assentiment de quelques-uns des hommes dont l'Europe estime les grandes lumières, et consulte avec fruit les méditations? En vous le présentant avec confiance, le Gouvernement qui le croit approprié au génie des Français, desire sur-tout que vous y trouviez le germe de toutes les améliorations et de l'extension future dont il lui paroît être susceptible. En l'adoptant comme loi de l'Etat, il pense que vous aurez rendu un nouveau service au peuple, et décrété l'une des bases les plus solides de la prospérité publique.

PROJET DE LOI

Sur l'organisation de l'Instruction publique.

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

ARTICLE PREMIER.

L'INSTRUCTION sera donnée,

1°. Dans les écoles primaires établies par les communes;

2°. Dans les écoles secondaires établies par des communes, ou tenues par des maîtres particuliers.

3°. Dans des Lycées et des écoles spéciales entretenus aux frais du trésor public.

TITRE II.

Des Écoles primaires.

ART. II.

Une école primaire pourra appartenir à plusieurs communes à la fois, suivant la population et les localités de ces communes.

III.

Les instituteurs seront choisis par les maires et

les conseils municipaux. Leur traitement se composera, 1°. du logement fourni par les communes, 2°. d'une rétribution fournie par les parens, et déterminée par les conseils municipaux.

IV.

Les conseils municipaux exempteront de la rétribution ceux des parens qui seroient hors d'état de la payer : cette exemption ne pourra néanmoins excéder le cinquième des enfans reçus dans les écoles primaires.

V.

Les sous-préfets seront spécialement chargés de l'organisation des écoles primaires; ils rendront compte de leur état une fois par mois aux préfets.

TITRE III.

Des Écoles secondaires.

ART. VI.

Toute école établie par les communes, ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignera les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, sera considérée comme école secondaire.

VII.

Le Gouvernement encouragera l'établissement des écoles secondaires, et récompensera la bonne instruction qui y sera donnée, soit par la concession d'un local, soit par la distribution de places gratuites dans les Lycées, à ceux des élèves de chaque département qui se seront le plus distingués, et par des

gratifications accordées aux cinquante maîtres de ces écoles qui auront eu le plus d'élèves admis aux Lycées.

VIII.

Il ne pourra être établi d'écoles secondaires sans l'autorisation du Gouvernement. Les écoles secondaires, ainsi que toutes les écoles particulières, dont l'enseignement sera supérieur à celui des écoles primaires, seront placées sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets.

TITRE IV.

Des Lycées.

ART. IX.

Il sera établi des Lycées pour l'enseignement des lettres et des sciences. Il y aura un Lycée, au moins, par arrondissement de chaque tribunal d'appel.

X.

On enseignera dans les Lycées les langues anciennes, la rhétorique, la logique, la morale, et les élémens des sciences mathématiques et physiques.

Le nombre des professeurs des Lycées ne sera jamais au-dessous de huit; mais il pourra être augmenté par le Gouvernement, ainsi que celui des objets d'enseignement, d'après le nombre des élèves qui suivront les Lycées.

XI.

Il y aura dans les Lycées des maîtres d'étude, des maîtres de dessin, d'exercices militaires, et d'arts d'agrément.

XII.

L'instruction y sera donnée,

A des élèves que le Gouvernement y placera;

Aux élèves des écoles secondaires qui y seront admis par un concours;

A des élèves que les parens pourront y mettre en pension;

A des élèves externes.

XIII.

L'administration de chaque Lycée sera confiée à un proviseur; il aura immédiatement sous lui un censeur des études, et un procureur gérant les affaires de l'école.

XIV.

Le proviseur, le censeur et le procureur de chaque Lycée, seront nommés par le premier Consul. Ils formeront le conseil d'administration de l'école.

XV.

Il y aura dans chacune des villes où sera établi un Lycée, un bureau d'administration de cette école: ce bureau sera composé du préfet de département, du président du tribunal d'appel, du commissaire du Gouvernement près ce tribunal, du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, du maire et du proviseur.

Dans les villes où il n'y auroit point de tribunal d'appel, le président du tribunal criminel fera partie du bureau d'administration du Lycée : dans celles où il n'y auroit ni tribunal d'appel, ni tri-

bunal criminel, les membres du bureau seront nommés par le premier Consul.

XVI.

Les fonctions de ce bureau seront gratuites. Il s'assemblera quatre fois par an, et plus souvent s'il le trouve convenable, ou si le proviseur du Lycée l'y invite : il sera chargé de la vérification des comptes, et de la surveillance générale du Lycée.

Le proviseur rendra compte au bureau d'administration de l'état du Lycée ; il y portera les plaintes relatives aux fautes graves qui pourroient être commises par les professeurs dans l'exercice de leurs fonctions et par les élèves dans leur conduite. Dans le premier cas, la plainte sera communiquée au professeur contre lequel elle sera dirigée ; elle sera ensuite adressée, ainsi que la réponse, au ministre de l'intérieur, qui en fera son rapport au Gouvernement. Dans le cas d'inconduite et d'indiscipline, l'élève pourra être exclu du Lycée par le bureau, à la charge par celui-ci d'en rendre compte au Gouvernement.

XVII.

Il sera nommé par le premier Consul trois inspecteurs généraux des études, qui visiteront une fois au moins l'année les Lycées, en arrêteront définitivement la comptabilité, examineront toutes les parties de l'enseignement et de l'administration, et en rendront compte au Gouvernement.

XVIII.

Après la première formation des Lycées, les proviseurs, censeurs et procureurs des Lycées, de-

vront être mariés, ou l'avoir été. Aucune femme ne pourra néanmoins demeurer dans l'enceinte des bâtimens occupés par les pensionnaires.

XIX.

La première nomination des professeurs des Lycées sera faite de la manière suivante : les trois inspecteurs généraux des études, réunis à trois membres de l'Institut national désignés par le premier Consul, parcourront les départemens, et y examineront les citoyens qui se présenteront pour occuper les différentes places de professeurs. Ils indiqueront au Gouvernement, et pour chaque place, deux sujets, dont l'un sera nommé par le premier Consul.

XX.

Lorsqu'il vaquera une chaire dans les Lycées une fois organisés, les trois inspecteurs généraux des études présenteront un sujet au Gouvernement ; le bureau réuni au conseil d'administration et aux professeurs des Lycées, en présentera un autre ; le premier Consul nommera l'un des deux candidats.

XXI.

Les trois fonctionnaires chargés de l'administration, et les professeurs des Lycées, pourront être appelés, d'après le zèle et le talent qu'ils apporteront dans leurs fonctions, des Lycées les plus foibles dans les plus forts, des places inférieures aux supérieures : cette promotion sera proposée au premier Consul, sur le rapport des trois inspecteurs généraux des études.

XXII.

Les Lycées correspondans aux arrondissemens des

tribunaux d'appel, devront être entièrement organisés dans le cours de l'an 13 de la République.

A mesure que les Lycées seront organisés, le Gouvernement déterminera celles des écoles centrales qui devront cesser leurs fonctions.

TITRE V.

Des Écoles spéciales.

Art. XXIII.

Le dernier degré d'instruction comprendra, dans des écoles spéciales, l'étude complète et approfondie, ainsi que le perfectionnement des sciences et des arts utiles.

XXIV.

Les écoles spéciales qui existent seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service; elles continueront d'être sous la surveillance immédiate du ministre de l'intérieur: quand il y vaquera une place de professeur, ainsi que dans l'école de droit qui sera établie à Paris, il y sera nommé par le premier Consul, entre trois candidats qui lui seront présentés; le premier, par une des classes de l'Institut national; le second, par les inspecteurs généraux des études, et le troisième par les professeurs de l'école où la place sera vacante.

XXV.

De nouvelles écoles spéciales seront instituées comme il suit:

1°. Il pourra être établi dix écoles de droit; chacune d'elles aura quatre professeurs au plus.

2°. Il pourra être créé trois nouvelles écoles de médecine, qui auront au plus chacune huit professeurs, et dont une sera spécialement consacrée à l'étude et au traitement des maladies des troupes de terre et de mer.

3°. Il y aura quatre écoles d'histoire naturelle, de physique et de chimie, avec quatre professeurs dans chacune.

4°. Les arts mécaniques et chimiques seront enseignés dans deux écoles spéciales : il y aura trois professeurs dans chacune de ces écoles.

5°. Une école de mathématique transcendante, aura trois professeurs.

6°. Une école spéciale de géographie, d'histoire et d'économie publique, sera composée de quatre professeurs.

7°. Outre les écoles des arts du dessin, existantes à Paris, Dijon et Toulouse, il en sera formé une quatrième avec quatre professeurs.

8°. Les observatoires actuellement en activité auront chacune un professeur d'astronomie.

9°. Il y aura près de plusieurs Lycées des professeurs de langues vivantes.

10°. Il sera nommé huit professeurs de musique et de composition.

XXVI.

La première nomination des professeurs de ces nouvelles écoles spéciales sera faite de la manière suivante :

Les classes de l'Institut correspondantes aux places qu'il s'agira de remplir présenteront un sujet au Gouvernement; les trois inspecteurs généraux des études en présenteront un second; le premier Consul choisira l'un des deux.

Après l'organisation des nouvelles ecoles spéciales, le premier Consul nommera aux places vacantes, entre trois sujets qui lui seront présentés comme il est dit à l'article XXIV.

XXVII.

Chacune ou plusieurs des nouvelles écoles spéciales seront placées près d'un Lycée, et régies par le conseil administratif de cet établissement.

TITRE VI.

De l'École spéciale militaire.

ART. XXVIII.

Il sera établi dans une des places fortes de la République, une école spéciale militaire, destinée à enseigner à une portion des élèves sortis des Lycées les élémens de l'art de la guerre.

XXIX.

Elle sera composée de cinq cents élèves, formant un bataillon, et qui seront accoutumés au service et à la discipline militaire; elle aura au moins dix professeurs chargés d'enseigner toutes les parties théoriques, pratiques et administratives de l'art militaire, ainsi que l'histoire des guerres et des grands capitaines.

XXX.

Sur les cinq cents élèves de l'école spéciale militaire, deux cents seront pris parmi les élèves nationaux des Lycées, en proportion de leur nombre dans chacune de ces écoles, et trois cents parmi les

pensionnaires et les externes, d'après l'examen qu'ils subiront à la fin de leurs études. Chaque année il y sera admis cent des premiers et cent cinquante des seconds; ils seront entretenus pendant deux ans aux frais de la République, dans l'école spéciale militaire; ces deux années leur seront comptées pour temps de service.

Le Gouvernement, sur le compte qui lui sera rendu de la conduite et des talens des élèves de l'école spéciale militaire, pourra en placer un certain nombre dans les emplois de l'armée qui sont à sa nomination.

XXXI.

L'école spéciale militaire aura un régime différent de celui des Lycées et des autres écoles spéciales, et une administration particulière : elle sera comprise dans les attributions du ministre de la guerre. Les professeurs en seront immédiatement nommés par le premier Consul.

TITRE VII.

Des élèves nationaux.

ART. XXXII.

Il sera entretenu, aux frais de la République, six mille quatre cents elèves pensionnaires dans les Lycees et dans les ecoles spéciales.

XXXIII.

Sur ces six mille quatre cents pensionnaires, deux mille quatre cents seront choisis par le Gouvernement parmi les fils de militaires ou de fonctionnaires de l'ordre judiciaire, administratif ou municipal, qui auront bien servi la République;

et, pendant dix ans seulement, parmi les enfans des citoyens des départemens réunis à la France, quoiqu'ils n'aient été ni militaires ni fonctionnaires publics.

Ces deux mille quatre cents élèves devront avoir au moins neuf ans, et savoir lire et écrire.

XXXIV.

Les quatre mille autres seront pris dans un nombre double d'élèves des écoles secondaires, qui seront présentés au Gouvernement d'après un examen et un concours.

Chaque département fournira un nombre de ces derniers élèves, proportionné à sa population.

XXXV.

Les élèves entretenus dans les Lycées ne pourront y rester plus de six ans aux frais de la nation. A la fin de leurs études, ils subiront un examen d'après lequel un cinquième d'entre eux sera placé dans les diverses écoles spéciales, suivant les dispositions de ces élèves, pour y être entretenus, de deux à quatre années, aux frais de la République.

XXXVI.

Le nombre des élèves nationaux placés près des Lycées pourra être distribué inégalement par le Gouvernement dans chacune de ces écoles, suivant les convenances de localité.

TITRE VIII.

Des pensions nationales et de leur emploi.

ART. XXXVII.

Le terme moyen des pensions sera de sept cent francs. Elles seront fixées pour chaque Lycée par le Gouvernement, et serviront tant aux dépenses de nourriture et d'entretien des élèves nationaux qu'aux traitemens des fonctionnaires et professeurs, et autres dépenses des Lycées.

XXXVIII.

Le prix des pensions payées par les parens qui placeront leurs enfans dans les Lycées, ne pourra excéder celui qui aura été arrêté par le Gouvernement pour chacune de ces écoles.

Les élèves externes des Lycées et des écoles spéciales paieront une rétribution qui sera proposée pour chaque Lycée par son bureau d'administration, et confirmée par le Gouvernement.

XXXIX.

Le Gouvernement arrêtera, d'après le nombre des élèves nationaux qu'il placera dans chaque Lycée, et d'après le taux de leurs pensions, la portion fixe du traitement des fonctionnaires et professeurs, laquelle portion sera prélevée sur le produit de ces pensions. Il en sera de même de la portion supplétive de traitement, qui devra être fixée par le Gouvernement, d'après le nombre des pensionnaires et des élèves externes de chaque Lycée.

Les proviseurs des Lycées sont exceptés de la dernière disposition ; ils recevront du Gouvernement

un supplément annuel, et proportionné à leur traitement et aux services qu'ils auront rendus à l'instruction.

TITRE IX.

Dispositions générales.

ART. XL.

Les bâtimens des Lycées seront entretenus aux frais des villes où ils seront établis.

XLI.

Aucun établissement ne pourra prendre désormais les noms de Lycée et d'Institut; l'Institut national des sciences et des arts sera le seul établissement public qui portera ce dernier nom.

XLII.

Il sera formé sur les traitemens des fonctionnaires et professeurs des Lycées et des écoles spéciales, un fonds de retenue qui n'excédera pas le vingtième de ces traitemens. Ce fonds sera affecté à des retraites qui seront accordées après vingt ans de service, et réglées en raison de l'ancienneté. Ces retraites pourront aussi être accordées pour cause d'infirmités, sans que, dans ce cas, les vingt années d'exercice soient exigées.

XLIII.

Le Gouvernement autorisera l'acceptation des dons et fondations des particuliers en faveur des écoles ou de tout autre établissement d'instruction publique.

Le nom des donateurs sera inscrit à perpétuité

dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées.

XLIV.

Toutes les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, qui sont contraires à celles de la présente loi, sont abrogées.

Approuvé.

Le premier Consul,

Signé, BONAPARTE.

Par le premier Consul, le secrétaire d'État,

Signé, HUGUES-B.-MARET.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire général du conseil d'État,

Signé, J. G. LOCRÉ.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal an 10.